

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE

N° : 410-11-002313-136

DATE : 23 décembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE
CHARLES MORISSETTE INC.**

Requérante

et

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] **VU** la requête présentée par la « **Requérante** » pour obtenir des ordonnances afin d'établir, *inter alia*, (i) une procédure pour l'identification, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Requérante, et (ii) la procédure pour la convocation et le déroulement d'une assemblée des Créanciers, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la "**Requête**"), et les arguments du procureur de la Requérante.

LE TRIBUNAL :**Signification**

[2] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la requête sont suffisants et dispense la requérante de tout avis supplémentaire;

Définitions

[3] **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance aient le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- (a) « **Assemblée des Créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers de la Requérante à être convoquée, avec l'autorisation de la Cour, afin de voter sur le plan, et tout ajournement de celle-ci;
- (b) « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, le cas échéant, et qui énonce la Date limite de dépôt de Réclamations et les Instructions aux Créanciers;
- (c) « **Avis aux Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [24] des présentes;
- (d) « **Avis de la Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne l'avis à être envoyé par le Contrôleur aux Créanciers Connus énonçant la Date limite de Dépôt des Réclamations et la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la restructuration;
- (e) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné au paragraphe [9] avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- (f) « **Charge d'administration** » désigne la charge accordée par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale en faveur du Contrôleur, ses procureurs et les procureurs de la requérante;
- (g) « **Contrôleur** » désigne Mallette syndics et gestionnaires inc., à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, chambre commerciale, siégeant comme tribunal désigné aux termes de LACC dans et pour le district de St-Maurice;

- (i) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation ou une Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (j) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Requérante;
- (k) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (l) « **Date de Détermination** » désigne le 12 novembre 2013;
- (m) « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle, le cas échéant, la publication de l'Avis dans les journaux aura été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (n) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 20 janvier 2014, à 17 h (heure de Shawinigan);
- (o) « **Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la restructuration** » désigne la plus tardive des dates suivantes, à savoir (i) le 20 février 2014, à 17 heures (heure de Shawinigan) ou (ii) trente jours après la réception présumée, au sens entendu au paragraphe [12] des présentes, par une Personne prétendant avoir une Réclamation reliée à la restructuration des Instructions aux Créanciers;
- (p) « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [24];
- (q) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une lettre d'instructions pour la compléter;
- (r) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (s) « **Journaux Désignés** » désigne Le Soleil et Le Nouvelliste, le cas échéant;

- (t) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que modifiée;
- (u) « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre d'instructions aux créanciers pour compléter la preuve de réclamation;
- (v) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle que modifiée;
- (w) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (x) « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 12 novembre 2013;
- (y) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (z) « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Requérante en vertu de la LACC, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par la Requérante;
- (aa) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de preuve de Réclamation mentionné aux paragraphes [8] et [9] et essentiellement similaire à l'Annexe A ci-jointe;
- (bb) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives à la Requérante introduite devant cette honorable Cour;
- (cc) « **Réclamation** » désigne (i) tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou chose *in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondée en totalité ou en partie sur des faits existant avant la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable aux

termes de la LFI si la Requérante était devenue faillie à la Date de Détermination; et (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue ou une Réclamation contre les Dirigeants et Administrateurs;

- (dd) « **Réclamation aux fins de Votation** » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (ee) « **Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) de la LACC;
- (ff) « **Réclamation Exclue** » désigne (i) toute obligation de la Requérante à l'endroit de Créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds rendus, livrés ou mis à la disposition de la Requérante après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan et (ii) toute obligation de la Requérante à l'égard des bénéficiaires de la Charge d'administration;
- (gg) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- (hh) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation et n'ayant pas été visée par un Avis de Révision ou de Rejet;
- (ii) « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne toute réclamation de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration en cours de la Requérante, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit par la Requérante, à ou après la Date de Détermination, ainsi que toutes réclamations des autorités fiscales fédérales et/ou provinciales découlant directement ou

indirectement de l'approbation du Plan par les Créanciers, incluant toute réclamation relative à la taxe sur les produits et services et aux taxes de vente provinciales payables à la suite d'une réduction ou d'un compromis du passif de la Requérante inhérent à l'approbation du Plan par les Créanciers de même que toutes réclamations (réelles ou projetées) résultant de l'application des articles 79 à 80.04 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou des dispositions équivalentes prévues aux lois fiscales provinciales pertinentes) à l'égard de la Requérante et liées à l'approbation du Plan par les créanciers et pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

- (jj) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

Procédure d'avis

[4] **SOUSTRAIT** le Contrôleur à l'obligation de publier un avis dans les journaux relativement à la présente ordonnance, compte tenu que la liste des créanciers de la requérante est bien connue;

[5] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à : <http://www.syndics.mallette.ca/page/charles-morissette-inc-c-36>, en détail, le ou avant le 23 décembre 2013 à 17 heures (heure de Shawinigan) les instructions aux Créanciers;

[6] **ORDONNE** qu'en plus de la publication mentionnée au paragraphe [5] des présentes, le cas échéant, le Contrôleur envoie, par la poste régulière ou encore par télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 23 décembre 2013 à 17 heures (heure de Shawinigan);

[7] **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer une copie des Instructions aux Créanciers à chaque personne habilitée à déposer une Réclamation reliée à la Restructuration dans les cinq (5) jours suivant le moment où le Contrôleur est informé d'un événement pouvant donner lieu au dépôt d'une Réclamations reliée à la Restructuration;

Date limite pour le dépôt des réclamations

[8] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par la Cour, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations ou, à la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pour les Réclamations reliées à la Restructuration, (i) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers la Requérante, (ii) n'aura droit à aucun autre avis, (iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iv) ne pourra

pas voter sur quelque question que ce soit relativement aux présentes procédures, incluant le Plan, (v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante et (vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

[9] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations ou avant la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pour les Réclamations reliées à la Restructuration :

- a. le Contrôleur et la Requérante examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions aux fins de votation et de distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
- b. le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de la réception présumée de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès de la Cour et en signifier une copie à la Requérante et au Contrôleur;
- c. à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet; et
- d. si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Requérante, pourront choisir de reconnaître la Réclamation aux fins de Votation, pour le Montant qu'ils considèrent raisonnable selon les circonstances;

Preuve de paiement d'une Réclamation

[10] **ORDONNE** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que la Requérante avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera réduite ou radiée, selon le cas, aux fins des distributions en vertu du Plan;

Avis et Communications

[11] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante soit par écrit, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur	Mallette syndics et gestionnaires inc. Attention : Monsieur Philippe Buzzetti Télécopieur : 418-681-1707 Courriel : philippe.buzzetti@mallette.ca
Requérante	Gilles Morissette, président Attention : Procédure de réclamation Télécopieur : 819-523-6095 Courriel : gmorissette@charlesmorissette.com
Avec copie à :	Gravel Bernier Vaillancourt Attention : Me Nicolas Gagné et Me Marc-André Gravel Télécopieur : 418-652-1844 Courriels : ngagne@gbvavocats.com magravel@gbvavocats.com

[12] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur et être substantiellement dans la forme prévue aux présentes. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas avoir été envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou une autre interruption du service postal;

Assemblée des Créanciers

[13] **ORDONNE** que la Requérante soit, et elle est par la présente, autorisée à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée avec le Contrôleur, à Shawinigan, afin d'examiner et, si jugé approprié, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Votation), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;

[14] **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Votation, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Requérante, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs

procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président.

[15] **ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaire ou souhaitable;

[16] **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront voter à l'Assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de votation et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de votation aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de votation établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Votation d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;

[17] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe A (partie formulaire de procuration) (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;

[18] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;

[19] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « Président ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Requérante et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;

[20] **ORDONNE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président soit, et il est par la présente, autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Requérante et le Contrôleur le jugeront approprié;

[21] **ORDONNE** que le Président soit, et il est par la présente, autorisé à ajourner l'Assemblée des Créanciers à une ou plusieurs occasions, et aux heure(s), date(s) et lieu(x) qu'il juge nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'Assemblée des Créanciers pour les fins de l'ajournement);

[22] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;

[23] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur en vertu de l'alinéa d aux Réclamations aux fins de Votation des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

[24] **ORDONNE** que, en plus des instructions aux créanciers décrits au paragraphe [5], le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.syndics.mallette.ca/page/charles-morissette-inc-c-36>, les documents suivants (collectivement, les « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers ») au plus tard 20 jours avant l'Assemblée des Créanciers:

- a) un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe B (l'« Avis aux Créanciers »);
- b) le Plan;
- c) une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe A (partie formulaire de procuration);
- d) une copie de cette Ordonnance;

[25] **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue à l'alinéa a), et l'expédition postale ou par télécopieur, messenger ou courriel des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers conformément au paragraphe [24], constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirent comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

[26] **ORDONNE** que, pour les fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Votation cède toute sa Réclamation aux fins de votation et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de votation, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le

nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Votation du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;

[27] **ORDONNE** que, pour les fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après le 30 mars 2014, ni la Requérante ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;

[28] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et la Requérante ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Preuve de paiement d'une Réclamation

[29] **ORDONNE** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que la Requérante avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera alors réduite ou radiée, selon le cas, pour les fins des distributions en vertu du Plan;

Aide et concours d'autres tribunaux

[30] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

[31] **ORDONNE** que, pour les fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

[32] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

[33] **ORDONNE** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa;

[34] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

[35] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[36] **LE TOUT**, sans frais.



RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

Me Nicolas Gagné
Gravel, Bernier, avocats
Procureur de la requérante

Me Claude Marchand
Norton, Rose, Fulbright, avocats
Procureur d'Intact assurances

Me Reynald Poulin
Beauvais, Truchon, avocats
Procureure Contrôleur Malette Syndics et gestionnaires inc.

Me François D. Gagnon
Borden, Ladner, avocats

410-11-002313-136

PAGE : 13

Procureur de Sintra inc.

Me Anne-Marie Gagné
KSA, avocats
Procureure de Nasco inc.

Date d'audience : 20 décembre 2013